

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GILOR

Zone d'activité ACTIPARK
69730 Genay

Références : UDR-TESSP-24-324-CD
Code AIOT : 0003204994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement GILOR implanté Zone d'activité ACTIPARK 69730 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société GILOR, anciennement localisée sur la commune de Sainte-Consorce, a déménagé ses activités dans un nouveau local dont elle est propriétaire, et situé dans la zone d'activité « Actipark » nouvellement construite sur la commune de Genay. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 par arrêté préfectoral du 3/11/2021, qui reprend les dispositions ministérielles applicables avec quelques aménagements.

La présente visite a pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations de traitement de surface et de son arrêté préfectoral du 3/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILOR
- Zone d'activité ACTIPARK 69730 Genay
- Code AIOT : 0003204994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GILOR opère des traitements de surface par voie électrolytique afin de réaliser des revêtements métalliques à façon sur de petites pièces en vrac. Ces pièces sont essentiellement des pièces de contacts destinées au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

L'installation est composée de 2 chaînes de traitement pour revêtement métallique : une « acide » et une « cyanurée ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un certain nombre de points ont été contrôlés par l'Inspection durant la présente visite afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'AM du 09/04/2019 en matière notamment de dispositions constructives. Seuls les constats ayant abouti à des non-conformités, dont certaines ont été levées post visite sur la base de justificatifs transmis par l'exploitant, sont détaillés dans le présent rapport d'inspection. Les autres points inspectés et qui ont conclu à des conformités sont listés en annexe de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans et schémas de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et article 15	Demande d'action corrective	1 mois
2	Risque de défaillance électrique du TGBT	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11 et art. 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de prévention et de lutte incendie - Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 et article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Captation des rejets air	Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Hauteur des conduits d'extraction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18, 39 et article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de prévention et de lutte incendie - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra se mettre en conformité selon les délais mentionnés dans le présent rapport. Les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, des demandes de justificatifs ont été formulées et devront être fournis par l'exploitant selon les délais mentionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et schémas de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, Eau
Prescription contrôlée : Article 10 [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. Article 15 [...] Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Plan général des ateliers et des stockages</u> L'Exploitant a transmis à l'Inspection en amont de la visite le plan des locaux ainsi que le plan des lignes de traitement correspondant au plan des cuves. Un plan de localisation des zones à risques avait été annexé au dossier de demande d'enregistrement et n'avait pas été modifié depuis. Durant la présente visite, l'Inspection a constaté, sur le plan des lignes de traitement, l'ajout d'une troisième chaîne de traitement (il s'agit d'une seconde chaîne "acide", plus petite que la

première), sans que cette nouvelle ligne ne figure sur le plan des locaux ni sur le plan de localisation des zones à risque. Cette ligne a été mise en service dans un second temps, en novembre 2022, sans avoir été déclarée à l'Inspection. Lors de la visite, l'Exploitant a confirmé que l'ajout de cette troisième ligne n'entraînait pas le dépassement du seuil autorisé et que cela avait été vérifié avant d'acter l'installation de cette nouvelle ligne en 2022. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'acter le non-dépassement du seuil d'autorisation relatif à la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ainsi que le non-dépassement du volume déclaré dans le dossier d'enregistrement (1 646 L). L'Inspection constate également qu'aucune indication des caractéristiques techniques et chimiques des cuves (volume, concentration, composition chimique, pH...) n'est fournie sur le plan des lignes.

Schéma des réseaux

Durant la visite, l'Inspection a constaté l'incomplétude du plan des locaux concernant le réseau AEP (d'alimentation en eau potable).

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 18/12/2024 :

- Un plan des locaux à jour, avec l'implantation des 3 lignes de traitement (A, B et CD), l'implantation du stockage d'effluents, les points d'arrivée d'eau potable dans le bâtiment et les locaux de stockage et local pompes correctement implantées.
- La vérification du volume total des bacs acides, s'élevant à 1 515 L, donc en deçà du seuil autorisé à 1 646 L dans l'AP du 3/11/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre à jour le plan des lignes de traitement, en précisant pour chacune des cuves leurs caractéristiques physiques et chimiques.

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 4 mois, transmettre à l'inspection un porter-à-connaissance relatif à la 3^e ligne de traitement (petite chaîne cyanurée) dans lequel sera a minima justifiée la conformité avec l'AM du 09/04/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risque de défaillance électrique du TGBT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11 et art. 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

<u>Article 11</u>[...] Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. <u>Article 1 :</u> [...] Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Cependant, les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, au point c de l'article 14, au dernier alinéa de l'article 24, aux articles 25, 27, 29 et 39 ne sont pas applicables aux installations relevant du a. Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. Les dispositions de l'article 11, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023 ne s'appliquent pas aux installations relevant du b. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement: -les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures; -le point c de l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans un délai d'un an à la suite du dépôt de la demande de nouvel enregistrement; -les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.
Constats : L'installation relève c de l'article 1 de l'AM du 09/04/2019 ; elle est donc soumise à la prescription de l'article 11 de l'AM du 9/4/2019 concernant l'isolation des équipements à risque de défaillance électrique, modifié par arrêté du 23/04/2023. Durant la visite sur site, l'Inspection a constaté que le TGBT est situé dans le bâtiment à moins de 2 m des bains de traitement, sans toutefois être installé dans un local indépendant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'Exploitant doit, sous 6 mois, réaliser et transmettre à l'Inspection une étude de faisabilité technico-économique sur l'installation du TGBT dans un local indépendant de l'atelier de traitement afin de se mettre en conformité avec l'article 11 de l'AM du 9/4/2019. Et à défaut de faisabilité technique, proposer à l'Inspection des mesures compensatoires permettant de garantir la maîtrise du risque incendie lié au TGBT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte incendie - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Constats :

L'Inspection a constaté durant la visite la présence de 3 trappes de désenfumage. L'exploitant a fourni à l'Inspection le bon de commande des exutoires (document ARC_AF062768.pdf) ainsi que le certificat de fin de travaux du prestataire KINGSPAN Light + Air en date du 27/10/2021, attestant que les essais et la mise en service système de désenfumage ont été réalisés le 12/10/21, selon référentiel NF S 61-932.

Toutefois, le document ne précise pas le nombre d'exutoires testés et mentionne une annexe faisant référence au nombre de cantons de désenfumage et aux spécificités de l'installation, qui n'a toutefois pas été fournie par l'exploitant.

Après la visite, l'exploitant a répondu à l'Inspection par courriel du 18/12/2024 que l'annexe correspond aux photos jointes au dossier désenfumage, qui permettent de constater le nombre de cantons de désenfumage. Les 3 cantons figurent en effet sur les photos en annexe et correspondent aux 3 trappes constatées durant la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [... c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...]
Constats : En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de contrôle des poteaux et bouches incendie, réalisé par la société ACTI GENAY en date du 21/05/2021 et portant sur l'hydratant 03 dont il est précisé qu'il s'agit du "poteau situé devant le bâtiment 8, au niveau du food truck". Le rapport fait état d'un débit de 50 m³/h à 1 bar, soit insuffisant par rapport au 60 m³/h requis. Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que : • Le PI testé par ACTI GENAY ne correspond pas à celui localisé sur le plan de sécurité accessibilité / DECI fourni par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement (annexe 2.2). • Il existe 2 autres PI au sein de la zone d'activité, dont un PI plus proche que le PI testé par ACTI GENAY et semblant correspondre à celui de l'annexe 2.2 du dossier de demande d'enregistrement. Suite à la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 6/01/2025, un tableau des résultats des test des débits des 4 poteaux incendie présents sur la zone de la Richassière, et qui indique que tous les poteaux ont un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar. Cela concerne notamment le PI 4, situé à moins de 100 m du site de Gilor, ainsi que le PI 3 proche du food truck et testé précédemment à 50 m³/h. Néanmoins, ce tableur n'a pas valeur d'attestation, car il n'est certifié par aucun organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir les attestations de test des poteaux incendie PI 4 et PI 3 de la zone de La Richassière, permettant de certifier leur capacité à délivrer individuellement un débit au minimum de 60 m³/h, et à défaut que le débit minimal requis de 60

m ³ /h peut être atteint en simultanée par les 2 poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 et article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 19 :</u> I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. <u>Article 1 :</u> [...] Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. [...] Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...]
Constats : L'exploitation relève du c) de l'article 1 et est donc soumise au respect des prescriptions de l'article 19 de l'AM du 9/04/2019 modifié par arrêté du 23/04/2023. <u>Système SSI</u> Durant la visite, l'Inspection a constaté que les locaux sont équipés d'un système de détection incendie SSI avec déclencheurs manuels et avertisseurs sonores. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la pertinence du dimensionnement du SSI manuel actuel. Néanmoins, une intervention est prévue le 19/12/2024 sur site pour changer le système d'alarme intrusion ; il a été convenu de la coupler avec la mise en place d'un nouveau système de détection automatique de

fumée. A ce titre, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 18/12/2024 un devis (n°2372) auprès de la société AB-SECURE portant sur l'installation de 4 détecteurs : un détecteur par pièce de stockage de produits dangereux et 2 détecteurs pour les bains (1 détecteur / 60m²). Ces détecteurs sont équipés d'une sirène de 85dB, et les 4 sonneront en cas de déclenchement, ce qui permettra d'entendre l'alerte en tout point.

Capteurs thermiques

Des sondes PT100 ont a priori été installées dans les aspirations ; il s'agit de capteurs de température à résistance. Toutefois, ces sondes ne sont pas visibles et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection un justificatif attestant la mise en œuvre de ces sondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 4 mois, faire installer un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation et transmettre à l'Inspection le justificatif de mise en service de ce dispositif

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'Inspection le justificatif attestant la présence de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

[...] L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Constats :

Étanchéité du sols des aires et locaux de stockage

L'exploitant a présenté à l'Inspection la facture du prestataire ADR Résine datant du 21/12/2021 et relative à l'application d'un revêtement multicouche en résine époxy bi-composant anti-acide sur la surface totale au sol du bâtiment (199 m²) y compris sur le sol des locaux acide/base, ainsi que sur les murets (sur une hauteur de 60 cm). L'Inspection a constaté sur site la présence de cette résine sur l'intégralité du sol et au sein des locaux acide/base, et que les murets sont enduits en réalité sur l'intégralité de leur hauteur, à savoir 75 cm.

Rétention des cuves et chaînes de traitement

Durant la visite, l'Inspection a constaté que chaque ligne de traitement est équipée d'une rétention continue, propre à chaque ligne.

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 18/12/2024 les volumes des rétentions de chaque ligne :

Ligne de traitement	Volume total des bains	Volume de rétention
A	4774 L	2564,1 L
B	4160 L	2222 L
CD	630 L	510 L

L'Inspection constate que les capacités de rétention de chaque ligne sont au moins de 50 % du volume total des bains.

Rétention et bassins de confinement

L'Inspection a constaté, conformément au dossier de demande d'enregistrement, qu'une rétention a été créée sur l'ensemble de la surface du local par la mise en œuvre de batardeaux positionnés au niveau des 3 accès au bâtiment et d'un muret périphérique étanche d'une hauteur de 75 cm. La pose des batardeaux se fait manuellement chaque soir, assurant la rétention en dehors des heures d'exploitation. Durant les périodes d'exploitation, les batardeaux sont retirés chaque matin et la rétention est assurée par les cuves disposées sous chacune des lignes de traitement, ainsi que par les bacs de rétention au niveau de l'air de stockage des effluents. L'Inspection a constaté durant la présente visite que la pose des batardeaux est simple et rapide, au regard de leur composition en aluminium attestée par la facture APB en date du 15/11/2021 sur la livraison des batardeaux, transmise par l'exploitant à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Captation des rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2024, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Dans l'analyse de la conformité à l'AM du 09/04/2019 du dossier de demande d'enregistrement, concernant l'article 57, l'exploitant avait précisé que "la conception du dispositif de captation sera confiée à une entreprise spécialisée (consultations en cours des sociétés EMTEC et JARRE PLAST). La société GILOR s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté qui seront intégrées au cahier des charges transmis aux prestataires retenus. Dès obtention, le dimensionnement retenu sera transmis à l'inspection des installations classées". Durant la présente visite, l'exploitant a indiqué que le choix de prestataire pour la conception du dispositif de captation s'était porté sur EMTEC, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement retenu pour le système à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°7 :</u> l'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'Inspection tout document permettant de justifier que le dimensionnement du système de captation des rejets d'air permet d'optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration (sous la forme d'une note de calcul par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Hauteur des conduits d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18, 39 et article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 18 :</u> Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour

prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 39 :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique :

- a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ;
- b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cependant, les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, au point c de l'article 14, au dernier alinéa de l'article 24, aux articles 25, 27, 29 et 39 ne sont pas applicables aux installations relevant du a.

Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024.

Les dispositions de l'article 11, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023 ne s'appliquent pas aux installations relevant du b.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Constats :

L'exploitation relève du c) de l'article 1 et est donc soumise au respect des prescriptions de l'article 39 de l'AM du 9/04/2019 modifié par arrêté du 23/04/2023.

Ventilation

L'inspection a constaté durant la présente visite que la ventilation des locaux est assurée par des arrivées d'air présentes au niveau des portes du bâtiment et que l'évacuation se fait par aspiration au dessus des baignoires, pour être rejetés en toiture.

Débouchés des conduits d'extraction

Dans l'analyse de la conformité à l'AM du 09/04/2019 du dossier de demande d'enregistrement, concernant l'article 39, l'exploitant avait précisé que "le débouché des conduits dépassera de 3 m

la hauteur du local ($H_{min} = 11,08 \text{ m}$).

Suite à la présente visite, dans son courriel du 18/12/2024 adressé à l'Inspection, l'exploitant a déclaré que "les conduites d'extraction actuelles dépassent de 1,285 m du faitage avec éjection verticale. Selon l'article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019, les conduits d'évacuation des installations classées sous les rubriques qui nous concernent doivent déboucher au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage du bâtiment. À ce jour, aucune révision de cette disposition n'a été publiée." Durant la présente visite, l'Inspection a constaté sur site que :

- Les bâtiment environnants sont tous à la même hauteur que le bâtiment abritant exploitation.
- Les cellules voisines, dont celles attenantes à la cellule GILOR, sont dans le périmètre des 15 mètres.
- La hauteur du débouché des conduits d'extraction par rapport au faitage était inférieure à 3 m.

Par ailleurs, les conduits dont il est ici question concernent les exutoires des aspirations au-dessus des bains, donc soumis aux prescriptions de l'article 39. L'article 18 concerne la ventilation des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant doit, sous 6 mois, se mettre en conformité vis à vis de la hauteur réglementaire des débouchés des conduits d'extraction précisée dans l'article 39 de l'AM du 09/04/2019, afin qu'ils dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois